

**DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2017/2018 (TABLEAU 1/2)**

<b>GROUPE</b>	<b>ESPECE</b>	<b>FERMETURE 2018</b>	<b>PARTICULARITES</b>
<b>Oies</b>	Oie cendrée	31 janvier	
	Oie rieuse		
	Oie des moissons		
	Bernache du Canada	31 janvier	<i>Arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes</i>
<b>Canards Marins</b>	Fuligule milouinan	10 février	<b>ATTENTION : Du 1<sup>er</sup> au 10 février chasse autorisée uniquement en mer</b> (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
<b>Canards Plongeurs</b>	Fuligule Milouin	31 janvier	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
<b>Canards de surface</b>	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
<b>Rallidés</b>	Foulque Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
<b>Limicoles (dont vanneau et bécassines)</b>	Barge rousse	31 janvier	<p><b>D'après l'arrêté du 24/07/2013, au JO le 30/07/2013 :</b></p> <p><b>*Barge à queue noire:</b> jusqu'au 30 juillet 2018, <u>chasse suspendue</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain</p> <p><b>*Courlis cendré :</b> jusqu'au 30 juillet 2018, <u>chasse suspendue</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain, <b>excepté sur le domaine public maritime (DPM)</b> où il peut être chassé jusqu'au <b>31 janvier</b>.</p>
	<i>Barge à queue noire*</i>		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		
	Courlis corlieu		
	<i>Courlis cendré*</i>		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
	Pluvier argenté		
Vanneau huppé			
<b>Alouette</b>	Alouette des champs	31 janvier	
<b>Bécasse</b>	Bécasse des bois	20 février	
<b>Tourterelles</b>	Tourterelle turque	20 février	
	Tourterelle des bois		
<b>Caille</b>	Caille des blés	20 février	

**DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2017/2018 (TABLEAU 2/2)**

<b>GROUPE</b>	<b>ESPECE</b>	<b>FERMETURE 2018</b>	<b>Particularités</b>
<b>Colombidés</b>	Pigeon biset	10 février	<b>Pigeon ramier</b> : du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (cf. note <sup>1</sup> : dispositions particulières pour certains départements)
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier		
<b>Turdidés</b>	Grive litorne	10 février	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note <sup>2</sup> )
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :

- Par exception au tableau ci-dessus, **la chasse du Pigeon ramier** est autorisée du **11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme**.
- Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants**.
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période **qu'au posé** dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants ou artificiels**.

<sup>2</sup> **L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.**

**Ainsi, par exception** au tableau ci-dessus, la chasse des **grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir** ferme le **20 février** dans les **départements** et les **communes suivants** :

**Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche** (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosq, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just- d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre- Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), **Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme** (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en- Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénévay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de- Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde- Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux- Baronnies, Miscon, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun- les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint- Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint- Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu- Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), **Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.**

**ATTENTION** : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).